



Office fédéral de métrologie
METAS
Lindenweg 50
3003 Berne-Wabern

Lausanne, le 14 décembre 2011

Consultation :

- **Ordonnance sur le mesurage et déclaration de quantité des marchandises mesurable**
- **Ordonnances sur la déclaration de quantité dans la vente en vrac et les préemballages**

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires ci-dessous.

Commentaires généraux

La FRC approuve la révision des ordonnances qui apporte des améliorations sensibles aux consommateurs, notamment grâce à l'adaptation à certaines dispositions du droit européen. Elle approuve spécialement les deux changements suivants :

- Prise en compte que les balances modernes sont équipées de tare permettant de mesurer le poids net. Les papiers d'emballages ne pourront plus être comptés avec le poids de la marchandise jusqu'à 3% du poids total.
- Définition d'une hauteur minimale de caractère pour l'indication des quantités.

En revanche, elle déplore que les emballages induisant les consommateurs en erreur sur la quantité contenue ne soient plus interdits. La révision prévoit en effet de supprimer l'art. 18 de l'ordonnance actuelle. (*Art. 18 Emballage trompeur, Sauf impératifs techniques, les dimensions ainsi que la présentation des emballages et les inscriptions qu'ils portent ne doivent pas induire en erreur sur la quantité de marchandise contenue. Dans les cas litigieux, le METAS tranche.*). La FRC ne partage pas l'avis exprimé dans le message du Conseil fédéral (*Les emballages trompeurs sont suffisamment pris en compte dans la partie*

de la LCD relevant du droit civil.). Le problème des emballages induisant les consommateurs en erreur sur la quantité contenue est bien connu de notre Permanence Conseil. Cette dernière reçoit souvent des témoignages de consommateurs irrités ou indignés de la faible quantité de marchandise contenue dans un grand emballage. Cette pratique est particulièrement problématique pour les marchandises de haute valeur, comme par exemple des morilles, des pralinés ou du parfum. Le recours à la loi sur la concurrence déloyale LCD est une protection beaucoup trop faible puisque la question ne serait traitée que sur plainte d'un consommateur dans le cadre d'une procédure de droit civil. Devoir recourir à une procédure civile pour un paquet de morilles séchées représente un obstacle trop important pour faire valoir ses droits. La solution actuelle, dans laquelle le METAS est responsable, est beaucoup plus favorable aux consommateurs. La FRC demande donc que l'art. 18 de l'Ordonnance actuelle soit maintenu. La lutte contre ce type d'emballage est également une manière de limiter le suremballage.

Commentaires sur les articles

Art.1, al. 2, let. b Objet et champ d'application

Cette disposition prête à confusion. Le fait que des bonbons très similaires aux yeux des consommateurs puissent ne pas être soumis à la même législation n'est pas acceptable.

La FRC demande donc que tous les préemballages de médicaments des catégories D et E soient soumis à l'ordonnance.

Art. 2, let b Définitions

Nous saluons la nouvelle teneur, spécialement la définition des préemballages à la lettre b qui indique qu'ils ne peuvent être modifiés sans les ouvrir.

Art.3, al. 1 Détermination de la quantité

Nous saluons cet article qui prend en compte les évolutions techniques dans les balances désormais équipées de système de tare. Le papier d'emballage ne pourra désormais plus être compris dans le poids du produit et les consommateurs et consommatrices ne paieront ainsi que la marchandise réellement achetée.

Art. 3, al. 4

Voir nos commentaires sur la future ordonnance sur les déclarations de quantité (page 6)

Art. 6 Mesurage de marchandises partiellement emballées

Le texte français n'est pas correct. Il s'agit de marchandises qui sont remplies **en l'absence** du consommateur. Il faut modifier le texte français.

Cet article concerne particulièrement les barquettes de baies, au sujet desquelles notre Permanence Conseil reçoit de nombreuses plaintes. Les consommateurs constatent souvent, en pesant la barquette sur la balance disponible pour les fruits et légumes en libre-service, que la quantité annoncée n'est pas respectée. Il est dès lors important que le consommateur ait la possibilité de faire contrôler la quantité contenue. La FRC estime que les dispositions d'exécution devront préciser les points suivants : la procédure selon laquelle cette vérification devra être effectuée, l'information écrite au point de vente que les consommateurs ont la possibilité de contrôler ou faire contrôler la quantité convenue, la possibilité de compléter le remplissage des emballages insuffisamment remplis.

Art. 7 Emplacement de la déclaration de quantité

La version française du texte est ambiguë (« à un autre endroit » que quoi ? »). Il s'agit certainement d'un problème de traduction. Il convient de modifier le texte comme suit : « ... un autre endroit **que sur la marchandise** » conformément au texte allemand.

Art. 10 Déclaration de quantité d'après le type de marchandises

Nous demandons que les crèmes glacées soit déclarées selon leur poids et non pas selon leur volume. Le potentiel de tromperie «à la bulle d'air» est élevé avec la déclaration selon le volume. Nous approuvons la déclaration du dentifrice selon le volume à condition que tous les dentifrices soient déclarés ainsi pour permettre aux consommateurs de comparer les produits entre eux.

Art 10, al. 3

Nous approuvons ce principe pour les cas où les consommateurs peuvent constater facilement (au premier coup d'œil) le nombre de pièces présents. C'est pourquoi il faut définir un nombre de pièces maximum, à notre avis 5. Au-delà les consommateurs ne peuvent plus distinguer rapidement le nombre de pièces dans un emballage.

Art. 11, al. 1, let c Déclaration de quantité d'après le poids ou le volume

Nous saluons cet article, notamment l'al. 1, let c qui impose que l'importateur responsable soit indiqué sur l'emballage. Cela est particulièrement important pour les préemballages qui ne contiennent pas de denrées alimentaires, car il n'existe pas d'obligation pour ce type de marchandises.

Art. 11, l'al. 2

Nous saluons cet alinéa qui spécifie des dimensions minimales de la déclaration. Toutefois, pour les marchandises dont la valeur est très élevée et vendues en petite quantité (p. ex. safran, morilles) la taille devrait être plus élevée et ne devrait pas uniquement dépendre de la quantité vendue. Nous comprenons toutefois qu'en raison de l'harmonisation avec le droit européen, cet alinéa ne puisse pas être modifié.

Art. 12 Déclaration de quantité d'après la surface, la longueur ou le nombre de pièces

La FRC est surprise que la taille la plus petite de celles proposées à l'art. 12 soit choisie. Nous demandons 4 mm.

Art.14 Emballages multiples

Nous saluons l'article 14 et les précisions qu'il apporte. Nous signalons que l'article utilise deux terminologies : emballage multiple et emballage composé. A notre avis un seul terme doit être utilisé pour plus de clarté. Sur ce sujet, nous signalons que ces emballages multiples peuvent être source de confusion pour les consommateurs. En effet, certains de ces emballages ne peuvent pas être séparés et le prix de vente concerne la totalité de ces emballages (2, 4, 6 ou 10) tandis que d'autres peuvent être séparés et le prix indiqué est celui d'une pièce. Souvent, lorsque le prix n'est pas indiqué sur la marchandise, mais sur l'étalage, les consommateurs ont de la difficulté à déterminer à quelle quantité de marchandise le prix se rapporte.

Art.14 al. 1

La FRC demande que la quantité individuelle figure sur chaque préemballage.

Art. 15 Préemballage de vin et de spiritueux.

Afin de préserver les usages locaux en Suisse et parce qu'aucune autre denrée alimentaire ne connaît un système d'intervalle tel que celui appliqué aux vins et spiritueux, la FRC se positionne en faveur la variante A. Afin que les consommateurs ne soient pas trompés par la cohabitation de bouteilles de 7 dl et 7.5 dl., elle demande que cette variante soit accompagnée des deux mesures d'accompagnement suivantes : obligation d'indiquer le prix unitaire pour permettre une comparaison de prix (à introduire dans l'OIP comme l'envisage le rapport explicatif) et obligation d'indiquer le volume de 7 dl avec une taille de caractère de 1 cm (10 mm) minimum (à introduire à l'art.15). Si ces deux mesures d'accompagnement prévues ne sont pas remplies, la FRC soutient la variante B.

Art. 17, al. 2 Marchandises déclarées d'après le poids égoutté

Nous nous étonnons de l'absence de l'huile dans la liste. En effet celle-ci est très utilisée dans les conserves. Nous demandons que l'huile soit ajoutée. Il n'est pas suffisant pour les consommateurs que les fabricants aient la possibilité de le faire, ils doivent en avoir l'obligation.

Art. 17, al. 3.

Nous soutenons cet alinéa.

Art. 18 Marchandises surgelées

Nous saluons le fait que le poids de la marchandise surgelée doive être pris en compte sans glace et sans le glaçage qui peut enrober le produit.

Art. 19 Préemballage de même quantité nominale

Nous saluons les exigences posées à ces préemballages qui visent à assurer que la quantité déclarée correspond à la quantité contenue dans la très grande majorité des cas.

Art. 20, al 3 Contenu déclaré d'après la longueur ou la surface

Nous vous signalons une erreur dans la version française : il s'agit de préemballages marqués d'après **la surface** et non pas d'après la longueur

La FRC soutient la meilleure protection pour les consommateurs.

Art. 21 Contenu déclaré d'après le nombre de pièces

La FRC approuve cet article.

Art. 23, al 3 Marque de conformité

Nous vous signalons un problème de vocabulaire (dans la version française ?), l'article utilise la « quantité nominale globale » ou « quantité nominale totale » dans le même sens. Il faut rédiger l'article en n'utilisant qu'un seul terme pour éviter la confusion.

Art. 24 Préemballages de quantité nominale variable

Nous saluons et soutenons cet article en faveur des consommateurs qui fixe de manière plus stricte et correspondant à l'état de la technique les écarts tolérés en moins.

Art. 29 Personnes responsables

La FRC approuve cet article, mais se référant au rapport explicatif, demande quelle serait la procédure à appliquer si un contrôle par échantillonnage révélait qu'un préemballage fabriqué en Europe n'était pas conforme.

Art. 32 à 35 Contrôles officiels

Il manque la possibilité d'infliger, en plus des émoluments et de mesure de mise en conformité, des amendes lors des cas graves ayant pour but de tromper les consommateurs sur les quantités.

Art. 34

Concernant le contrôle des balances dans les établissements pratiquant la vente en vrac et la vente en self- service, il nous semble nécessaire de fixer une fréquence minimale de contrôles.

Commentaires sur la future ordonnance sur les déclarations de quantité

Art. 3, al.4

Le poids net est le poids déterminant pour les consommateurs. Nous approuvons le principe que certaines marchandises puissent être déclarées selon le poids brut, mais demandons que les exceptions soient limitées le plus possible. Nous approuvons les exceptions mentionnées dans le rapport comme le Vacherin Mont d'Or AOC. Nous saluons le fait d'exclure les croûtes artificielles des fromages du poids net.

Art.5, al.2

let a)

Nous approuvons ce principe.

let b)

La notion de marché régional est trop vague. Une limitation à une valeur de 150 gr., comme pour la boulangerie, nous semble une règle plus claire pour les consommateurs.

let c)

La liste des fruits et légumes pouvant être vendus à la pièce est très longue. A notre avis, la vente de fruits et légumes à la pièce n'est globalement pas favorable aux consommateurs; la vente au poids permet d'acheter et de payer la quantité désirée. Le principe doit donc être la vente au poids dans tous les commerces de détail. De plus vendre les fruits et légumes à la pièce pousse à une standardisation des calibres et conduit à l'élimination des fruits trop petits...ou trop gros (ne correspondant pas au calibrage). Cela conduit à un gaspillage de denrées alimentaires parfaitement consommables. A titre d'exemple, des melons parfaitement consommables mais trop petits sont souvent jetés par leur producteurs car les melons étant vendus à la pièce, les petits exemplaires n'ont aucune chance d'être vendus. S'ils étaient vendus au poids, les petits melons auraient une chance d'être vendus, car leur prix serait inférieur à ceux de melons plus gros.

Les points de vente où les fruits et légumes sont vendus pour une consommation immédiate (take-away) représentent à notre sens une exception. En effet, des fruits et légumes à la pièce sont une incitation à en consommer, ce qui représente une action positive pour la santé. A notre avis la vente à la pièce devrait être limitée à la consommation immédiate donc ce genre de points de vente (cafétéria, take-away, etc).

Nous vous demandons donc de limiter dans ce sens la vente de fruits et légumes à la pièce, notamment en raccourcissant significativement la liste de fruits et légumes pouvant être vendus à la pièce dans les commerces de détail.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques et commentaires, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury
Secrétaire Général

Barbara Pfenniger
Spécialiste Alimentation